

ARRETE MUNICIPAL

N° 21/2015

Arrêté permanent
Interdiction circulation et stationnement
Esplanade Saint Jérôme

MAIRIE AX-LES-THERMES

ARRIVÉ LE

28 DEC. 2015

REÇU LE :

21 DEC. 2015

PREFECTURE FOIX

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de tous véhicules, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, sur l'intégralité de l'esplanade située Place Saint Jérôme et sur tous les trottoirs

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous véhicules sur l'Esplanade située Place Saint Jérôme (matérialisée par un goudron couleur beige) sont strictement interdits.

ARTICLE 2:

L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous véhicules sont strictement interdits sur tous les trottoirs de la ville et en particulier sur les trottoirs du cœur de ville et de ses abords (matérialisés par un goudron de couleur beige et pictogramme Bonhomme peint en blanc). Ces trottoirs sont exclusivement réservés à la circulation des piétons, des poussettes et des P.M.R.

ARTICLE 3:

L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'Ax les thermes. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Ax les thermes.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ax Les Thermes, le 15 décembre 2015

Le Maire
Dominique FOURCADE

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

REÇU LE :

21 DEC. 2015

PREFECTURE FOIX

